



## Fiche d'analyse de la décision

CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19028586, Sté Proust Auto c/ commune de Bordeaux

Stationnement payant – Forfait de post-stationnement – Redevable du forfait de post-stationnement – Principe – Titulaire du certificat d'immatriculation – Cas d'un véhicule cédé en vue de la destruction dont l'acquisition a été déclarée par le centre de traitement agréé.

### Résumé :

Le centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement émis après que la destruction a été déclarée au système d'immatriculation des véhicules.

### Analyse :

Il résulte des dispositions combinées des II et VII de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 330-1, R. 322-4 et R. 322-9 du code de la route que le ministre de l'intérieur procède à l'annulation de l'immatriculation du véhicule dont la cession en vue de la destruction lui a été déclarée par un centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé. Ce dernier n'est donc pas redevable des forfaits de post-stationnement émis pour ce véhicule après la déclaration (1) (2).

### Extrait :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes du III de l'article R. 322-4 du code de la route : « III.- En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. ». Le II de l'article R. 322-9 du même code dispose : « II.- Au moment de l'achat pour destruction du véhicule hors d'usage, le centre VHU agréé délivre un certificat de destruction au propriétaire du véhicule. Concomitamment, le centre VHU agréé adresse au ministre de l'intérieur par voie électronique une déclaration l'informant de l'achat pour destruction du véhicule. Cette déclaration s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 322-4. Le ministre de l'intérieur procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule ».



2. Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis qu'à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule et, d'autre part, que lorsqu'un véhicule est cédé pour destruction, il incombe au centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé de délivrer un certificat de destruction à l'ancien propriétaire du véhicule et de déclarer concomitamment l'achat du véhicule pour destruction au ministre de l'intérieur, par voie électronique dans le système d'immatriculation des véhicules, lequel procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule. Par suite, le centre de traitement des véhicules hors d'usage agréé peut justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement émis ultérieurement lorsqu'il établit qu'il a effectué les formalités de déclaration d'achat pour destruction auprès du ministre de l'intérieur dans le système d'immatriculation des véhicules conformément aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route précité, entraînant l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

3. En l'espèce, la société requérante produit notamment le récépissé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules le 26 avril 2016 de la déclaration d'achat pour destruction, récépissé indiquant que l'immatriculation AL-489-MQ a été annulée. Par cette pièce, la société requérante établit avoir effectué les formalités nécessaires à l'enregistrement de la destruction du véhicule dans le système d'immatriculation des véhicules et par suite ne plus être titulaire du certificat d'immatriculation, sans que la commune puisse utilement invoquer l'absence de justificatif par la société requérante de la destruction effective du véhicule. Par suite, le forfait de post-stationnement n°21330063500017-18-1-289-074-010 mis à sa charge le 16 octobre 2018 par la commune de Bordeaux est mal fondé.

Décharge de l'obligation de payer la somme réclamée par l'avis de paiement.

(1) Cf., jugeant qu'en principe le redevable du forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation, CCSP (ch. 2) 25 avril 2019, n° 18002649, Mme T. c/ commune de Paris

(2) Cf., lorsqu'il n'a pas été procédé à la déclaration, CCSP (ch. 2) 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis